|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | F  TC/52/14  **ORIGINAL :** anglais  DATE : 22 janvier 2016 |
| UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES | | |
| Genève | | |

Comité TECHNIQUE

Cinquante‑deuxième session   
Genève, 14 – 16 mars 2016

Utilisation de texteS, de photographies et d’illustrations exclusifs dans les principes directeurs d’examen

Document établi par le Bureau de l’Union  
  
Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

RÉSUMÉ

Le présent document a pour objet de présenter une proposition concernant des conseils à l’intention des rédacteurs des documents de l’UPOV, y compris des principes directeurs d’examen, en ce qui concerne les textes, photographies, illustrations ou autres éléments qui pourraient être soumis aux droits de tiers, pour inclusion dans une future version révisée du document TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen”.

Le TC est invité à examiner le projet de conseils concernant les textes, photographies, illustrations ou autres éléments qui pourraient être soumis aux droits de tiers, pour inclusion future dans le document TGP/7, comme indiqué aux paragraphes 15 et 16 du présent document.

La structure du présent document est la suivante :

[Généralités 1](#_Toc441479152)

[Observations des groupes de travail techniques en 2015 2](#_Toc441479153)

[Proposition 2](#_Toc441479154)

Les abréviations ci‑après sont utilisées dans le présent document.

TC : Comité technique

TC‑EDC : Comité de rédaction élargi du Comité technique

TWA : Groupe de travail technique sur les plantes agricoles

TWC : Groupe de travail technique sur les systèmes d’automatisation et les programmes d’ordinateur

TWF : Groupe de travail technique sur les plantes fruitières

TWO : Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers

TWV : Groupe de travail technique sur les plantes potagères

TWP : Groupes de travail techniques

# Généralités

Le TC‑EDC, à sa réunion de janvier 2015, a examiné la question de l’utilisation de photographies et d’illustrations dans les principes directeurs d’examen et recommandé l’élaboration de conseils à l’intention des rédacteurs en ce qui concerne les textes, photographies ou illustrations qui pourraient être soumis aux droits de tiers.

À sa cinquante et unième session tenue à Genève du 23 au 25 mars 2015, le TC est convenu que des conseils devaient être élaborés à l’intention des rédacteurs des principes directeurs d’examen en ce qui concerne les textes, photographies ou illustrations qui pourraient être soumis aux droits de tiers (voir le paragraphe 166 du document TC/51/39 “Compte rendu”).

Le projet de conseils ci‑après concernant les textes, photographies ou illustrations qui pourraient être soumis aux droits de tiers a été présenté pour examen par les TWP à leurs sessions de 2015, pour inclusion dans le document TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen”.

“En cas de textes, photographies, illustrations ou autres éléments soumis aux droits de tiers, il incombe à l’auteur du document, y compris pour les principes directeurs d’examen, d’obtenir l’autorisation requise du tiers. Les éléments ne doivent pas être inclus dans les documents lorsque ladite autorisation est requise mais n’a pas été obtenue.”

# Observations des groupes de travail techniques en 2015

Le TWV, le TWC, le TWA, le TWF et le TWO ont examiné respectivement les documents TWV/49/13, TWC/33/13, TWA/44/13, TWF/46/13 et TWO/48/13 (voir les paragraphes 35 à 37 du document TWV/49/32 “*Report*”; les paragraphes 51 à 53 du document TWC/33/30 “*Report*”; les paragraphes 19 à 22 du document TWA/44/23 “*Report*”; les paragraphes 29 à 32 du document TWF/46/29 Rev. “*Revised Report*”; et les paragraphes 26 et 27 du document TWO/48/26 “*Report*”).

Le TWV, le TWC, le TWA, le TWF et le TWO ont approuvé la proposition de conseils concernant les textes, photographies ou illustrations qui pourraient être soumis aux droits de tiers, pour inclusion dans une future version révisée du document TGP/7, rédigée comme suit :

“En cas de textes, photographies, illustrations ou autres éléments soumis aux droits de tiers, il incombe à l’auteur du document, y compris pour les principes directeurs d’examen, d’obtenir l’autorisation requise du tiers. Les éléments ne doivent pas être inclus dans les documents lorsque ladite autorisation est requise mais n’a pas été obtenue.”

Le TWV et le TWF ont recommandé l’ajout d’un avertissement concernant les textes, photographies ou illustrations dans le modèle de principes directeurs d’examen sur le Web.

Le TWF est convenu que la mention de l’autorisation donnée par le tiers pour l’utilisation de tout élément dans les documents de l’UPOV devait être conforme aux termes de l’autorisation.

Le TWC est convenu qu’il devait également être demandé aux rédacteurs des documents de l’UPOV de s’assurer qu’ils avaient obtenu l’autorisation requise, le cas échéant, pour l’utilisation de textes, photographies, illustrations ou autres éléments dans ces documents.

Le TWA est convenu que des renvois devaient être indiqués au chapitre 9 “Bibliographie” des principes directeurs d’examen pour tous les textes, photographies et illustrations qui étaient soumis aux droits de tiers et pour lesquels une autorisation avait été obtenue.

Le TWA est convenu que le tiers donnant son autorisation devait être informé de l’étendue de l’utilisation qui serait faite des documents de l’UPOV par les membres de l’Union.

# Proposition

Sur la base des observations formulées par les TWP et par le TC‑EDC à sa réunion tenue les 6 et 7 janvier 2016, il est proposé d’inclure dans le document TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen” des conseils concernant les textes, photographies, illustrations ou autres éléments qui pourraient être soumis aux droits de tiers, comme indiqué ci‑après. Les modifications qui ont été apportées au projet de conseils examiné par les TWP à leurs sessions en 2015 sont surlignées et soulignées.

“En cas de textes, photographies, illustrations ou autres éléments soumis aux droits de tiers, il incombe à l’auteur du document, y compris pour les principes directeurs d’examen, d’obtenir l’autorisation requise du tiers. Les éléments ne doivent pas être inclus dans les documents lorsque ladite autorisation est nécessaire mais n’a pas été obtenue.

“Lorsque des textes, photographies, illustrations ou autres éléments soumis aux droits de tiers sont utilisés dans des principes directeurs d’examen, il convient d’indiquer que le tiers a renoncé à ses droits aux fins de l’examen DHS et de l’élaboration des descriptions variétales (par exemple, en indiquant ‘Avec l’aimable autorisation de [nom du titulaire du droit d’auteur]’ à côté de l’image protégée par le droit d’auteur).”

Il est également proposé d’inclure dans le modèle de principes directeurs d’examen sur le Web une indication de la source pour les textes, photographies, illustrations ou autres éléments qui pourraient être soumis aux droits de tiers.

*Le TC est invité à :*

*a) examiner le projet de conseils concernant les textes, photographies, illustrations ou autres éléments qui pourraient être soumis aux droits de tiers, pour inclusion dans le document TGP/7, comme indiqué au paragraphe 15 du présent document, et*

*b) envisager d’inclure dans le modèle de principes directeurs d’examen sur le Web une indication de la source pour les textes, photographies, illustrations ou autres éléments qui pourraient être soumis aux droits de tiers.*

[Fin du document]